Règlement ministériel du 13 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Marienthal et Reckange à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Marienthal et Reckange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR105 entre Marienthal à hauteur de l'intersection avec le CR113 et Reckange (CR105 PR21,00+360 CR105 PR23,50+235).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes